



CL.-

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLICQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1962 - N° 94 /PR/MFPT-DP

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE

Détachement.-

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

VU la constitution de la République du Dahomey ;  
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;  
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;  
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;  
VU la lettre n°65 du 18 Janvier 1962 du Sous-Préfet de Ouidah ;  
Sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. AKPACA Célestin, Commis de 2° classe, 2° échelon du corps supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables, en service à la Sous-Préfecture de Ouidah, est placé dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, pour servir en qualité de Secrétaire Municipal de la Mairie de Ouidah, en remplacement de M. DEHOUMON Boniface, Secrétaire d'Administration du corps supérieur en expectative d'admission à la retraite.

ARTICLE 2.- Pendant la durée du détachement de M. AKPATA Célestin, sa solde sera à la charge du Budget Municipal de Ouidah qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de 14 % pour la Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

ARTICLE 3.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur présentation d'une facture.

.../...

ARTICLE 4.- Le présent décret qui aura effet, pour compter du 15 Février 1962, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

ORIGINAL I  
JORD I  
PR 15  
MFPT I  
MAID 2  
MFB I  
SF 5  
FP I  
Trésor I  
CF I  
DP 2  
DI I  
SP.Ouidah 2  
P. Cotonou I  
Mairie Ouidah 2  
Intéressé I  
Ass.Nationale 8

PORTO-NOVO, le 27 FEVRIER 1962.  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU :

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

H. MAGA.

H. MAGA.-

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail

VU :

Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Défense,

VU :

Le Contrôle Financier